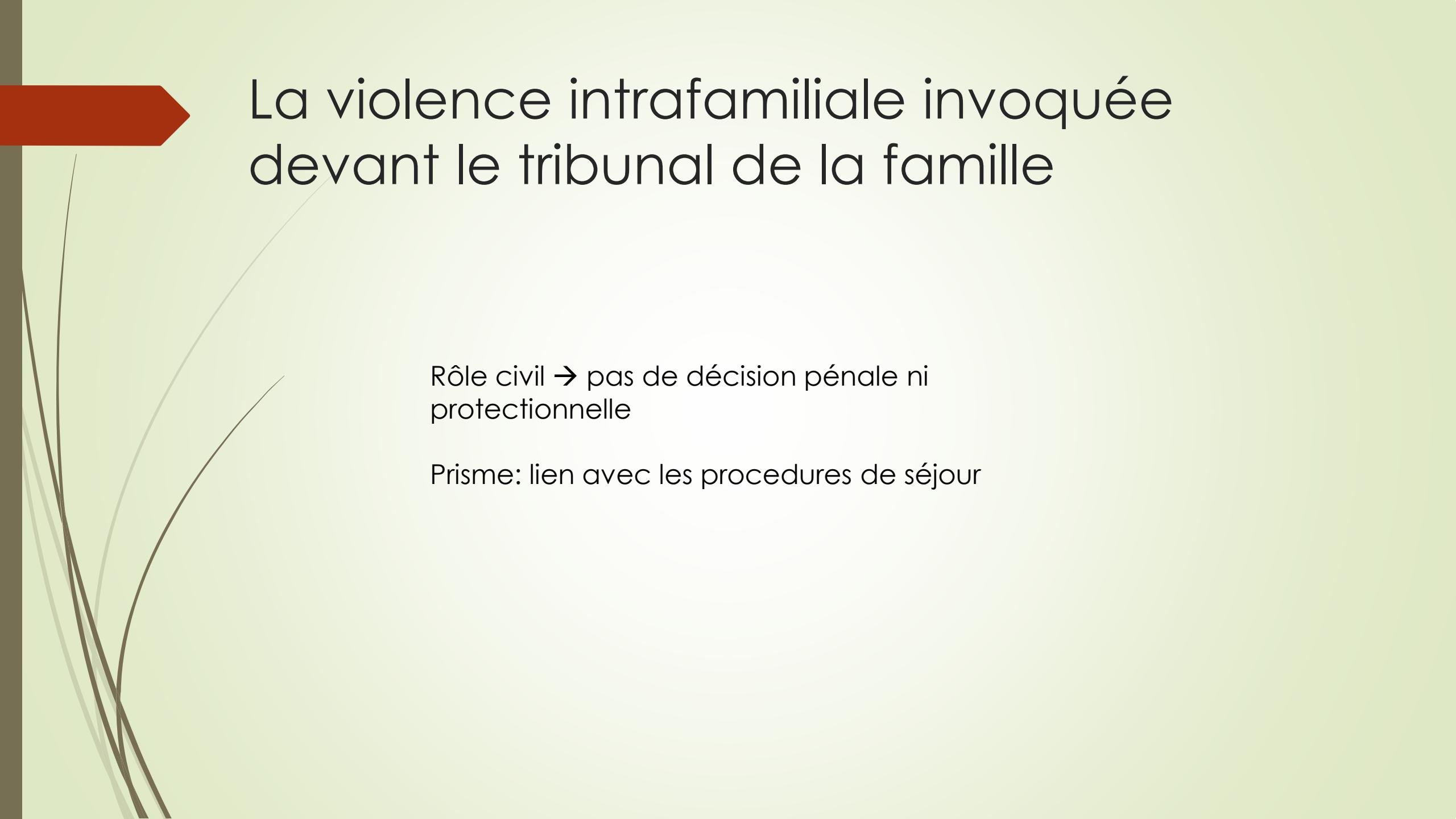




Les violences intrafamiliales devant le tribunal de la famille et le droit de séjour

Regards croisés sur les procédures judiciaires et administratives



La violence intrafamiliale invoquée devant le tribunal de la famille

Rôle civil → pas de décision pénale ni protectionnelle

Prisme: lien avec les procédures de séjour

Quelles violences

- ▶ **Violences** physiques, sexuelles, psychologiques, économiques, harcèlement ... définitions dans la Convention d'Istanbul et la loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences
(coups, abus, menaces, contrôle par des technologies, appels incessants, contrôle des comptes bancaires,...)

+ Notion de contrôle coercitif défini par la loi du 13 juillet 2023 :

- Définition: les comportements coercitifs ou de contrôle, continus ou répétés, qui causent un dommage psychique.
- Nouveau paradigme
- Indépendant des infractions pénales
- CA Mons 27 mars 2024 + 28 juillet 2025

« pris isolément, ces divers agissements pourraient être relativisés, voire complètement banalisés, mais identifiés, listés, articulés entre eux, mis en cohérence, analysés dans leur répétition et leur continuum, ils font apparaître, avec un degré de certitude raisonnable, des indices sérieux, précis et concordants de comportements relevant d'un contrôle coercitif exercé sur la personne de Madame » (liste des indices)

- 
- **Le juge de la famille n'est pas lié** par l'absence de poursuites ou de décision pénale. Il peut se fonder sur des présomptions de faits quand les indices sont suffisamment précis, sérieux et concordants
 - Violences à l'égard du partenaire/conjoint et/ou des enfants
 - Enfants témoins = victimes (loi 13/07/2023)

Quels éléments sont invoqués

- ▶ Allégations contenues dans l'acte introductif d'instance : messages, attestations des voisins, attestation de l'école, certificat médical,...
- ▶ Plaintes auprès des services de police : même classées SS → ≠ CHI et motif d'opportunité, fiches d'informations
- ▶ Instruction en cours : mandat d'arrêt/ordonnance de mise en liberté sous conditions (ex: interdiction de contact)
- ▶ Condamnation par le tribunal correctionnel : extrait CJ + copie jugement/arrêt

Présence du parquet à l'audience ou avis écrit (avec pièces) : donne les informations qu'il estime pouvoir donner dans les enquêtes en cours (AVF, audition...) et avec autorisation du JI pour les instructions en cours → éléments objectifs

Quelles demandes

► Attribution préférentielle de la résidence conjugale 1253ter/5 CJ

« En ce qui concerne la fixation des résidences séparées visées à l'alinéa 1er, 3°, si un époux ou un cohabitant légal se rend coupable, à l'égard de son conjoint, d'un fait visé à l'article 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal ou a tenté de commettre un fait visé à l'article 375, 393, 394 ou 397 du même Code, ou s'il existe des indications sérieuses de tels comportements, l'autre époux ou cohabitant légal se verra attribuer, s'il en fait la demande et sauf circonstances exceptionnelles, la jouissance de la résidence conjugale ou commune ».

= Cohabitants légaux et conjoints / pas les cohabitants de fait → intervention du TF via les demandes pour les enfants

Décision CA Bruxelles 25/09/25 : indications sérieuses de tels comportements et, si oui, s'il existe des circonstances exceptionnelles pour déroger à la disposition → voir liste des faits retenus

- Citation: délai = 2 jours (1253ter/4, §1^{er} CJ) 8 Jours (1253ter/4, §2 CJ)
- Requête 15 jours (en pratique environ 2 mois)

- 
- ▶ **Interdiction temporaire de résidence** : loi du 15 mai 2012 modifiée par la loi du 15 mai 2019
 - A l'initiative du ministère public
 - 14 jours avec contrôle de légalité et prolongation possible de 3 mois par le TF
 - Violences entre occupants d'une même résidence
 - Situation de menace grave et immédiate pour la sécurité
 - Application ?
 - ▶ **Divorce 229, §1er de l'ancien code civil** : « Le divorce est prononcé lorsque le juge constate la désunion irrémédiable entre les époux. La désunion est irrémédiable lorsqu'elle rend raisonnablement impossible la poursuite de la vie commune et la reprise de celle-ci entre eux. La preuve de la désunion irrémédiable peut être rapportée par toutes voies de droit ».



► Octroi de l'exercice exclusif de l'autorité parentale

Décision T. Fam Bruxelles RG 22/5187/A : « dans les situations de violences intrafamiliales, dépendre systématiquement de l'accord préalable de l'autre parent pour un ensemble de décisions qui doivent nécessairement être prises pour l'enfant peut devenir invivable, matériellement et psychiquement, lorsque l'un des parents est régulièrement confronté à de la violence, de l'agressivité, des menaces . Par ailleurs, les violences commises au sein de la famille {...}, affectent gravement l'intégrité psychique de l'enfant et il est justifié de l'en protéger au maximum ».

Mons 16 juin 2025 concernant le contrôle coercitif « l'enfant étant directement victime d'un tel mécanisme de domination au vu des conséquences dévastatrice pour sa construction psychique, il apparaît indispensable, dans ce cas de figure, de ne pas permettre au parent dominant de continuer à exercer un contrôle sur l'autre parent par le biais de l'exercice de l'autorité parentale »

► Modalités d'hébergement

- Attribution de l'hébergement principal/exclusif
- Mise en place d'un espace-rencontre
- Désignation d'expert

► Filiation : procédure en autorisation de reconnaissance de paternité

► Audition de l'enfant

Rôle du tribunal de la famille

- ▶ **Décide dans l'intérêt de l'enfant** = Principe de précaution
VIF alléguées = Motivation de la décision au regard de l'intérêt de l'enfant
- ▶ **N'établit pas les faits de violence**
= Ne constitue pas une décision qui tranche la question de la culpabilité ou du statut de victime
- ▶ **Le juge motive sa décision**
= ordonnance ou jugement qui contient les motifs de la décision

Observations

- ▶ **Escalade de la violence dans le cadre de la séparation** = moyen de défense par exemple via une plainte pour mariage gris, des accusations d'aliénation parentale, de problèmes de santé mentale,...
- ▶ **Retrait de plainte** = pas de conséquence - puce à l'oreille



Merci pour votre attention!



Hélène Englert, juge de la famille

11.12.2025 Colloque ADDE Violences Intrafamiliales en contexte migratoire



Les décisions du tribunal de la famille à l'appui du maintien du droit de séjour

- ▶ Intérêts et enjeux
- ▶ Difficultés et limites
- ▶ Pour aller plus loin
- ▶ Questions/réponses



Intérêts et enjeux

- juge de la famille pas lié par l'absence de poursuites ou de décision pénale, réactivité de la procédure par rapport à procédure pénale
- motivation des décisions vs. affaires classées SS, secret de l'information...
- mobilisation de la notion de l'intérêt de l'enfant, perception de l'enfant témoin comme victime (// CCE n° 330.565 du 31.07.2025 application des « situations particulièrement difficiles » visées à l'art. 42quater, §4, 4°, de la loi de 80 aux descendants)
- audition de l'enfant, caractère contradictoire et oralité des débats (vs. pas de place pour la parole de l'enfant et caractère écrit de la procédure devant OE malgré « droit d'être entendu » et essentiellement écrit devant CCE)
- nouveaux paradigmes (concept de contrôle coercitif défini par la loi du 13 juillet 2023...)
- Mesures, telles que l'attribution préférentielle de la résidence conjugale, la fixation des modalités d'hébergement des enfants et octroi de contributions/pensions alimentaires) permettant, tantôt, d'éviter la radiation d'office, tantôt, de maintenir le lien avec les enfants (autres clauses de protection visées à l'art. 42quater, §4, 2° et 3°)



Difficultés et limites

- victimes de VIF enclines à attendre l'expiration du délai de 3 ans après mariage/vie commune (art. 42quater, §4, 1^o loi 80) ou du délai de 5 ans après RGF (art. 11, §2, al. 4 et 42quater, §1) avant de saisir TF
- enfants majeurs (vide juridique pour le séjour + violences sur enfant majeur et hébergement = pas de procédure au TF, pas d'avis du PR, pas d'audition)
- Divorce 229, §2, pb (surtout qd pas d'enfant) : aucune motivation/invisibilisation des VIF
- échange d'informations entre intervenants pénaliste, familialiste et étrangériste > synergies à développer
- connaissance du droit des étrangers et des mécanismes de violence par les différents intervenants (impact des plaidoiries, avis et décisions sur le maintien de séjour, risques d'instrumentalisation...) et connaissance du droit de la famille par ceux impliqués dans les questions de séjour (opportunité de saisir TF, nature des demandes à formuler ex. 229§1^{er} et pas §2 ou autorité parentale exclusive)

Pour aller plus loin

► Théâtre :

Portrait de Rita, Laurène Marx, Bwanga Pilipili, Théâtre National, 3 > 23/03/2026

► Film :

On vous croit, Charlotte Devillers et Arnaud Dufeys, actuellement sur les écrans

Questions / Réponses

Julien Wolsey, avocat au Barreau de Bruxelles

11.12.2025 Colloque ADDE Violences Intrafamiliales en contexte migratoire